

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES  
DE LA PROVINCE DE LIEGE**

**A RENDU LA DECISION SUIVANTE:**

**EN CAUSE :** Monsieur **B**, Architecte inscrit à la liste des Stagiaires du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes de Liège, domicilié à \*\*

Vu la décision prise par défaut le 6 juin 2013 par laquelle le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de LIEGE condamne M. B à une sanction de suspension du droit d'exercer la profession d'architecte pendant une durée de six mois du chef d'avoir " *depuis le 31 août 2010 à ce jour, avoir manqué de confraternité et de loyauté à l'égard de l'architecte L en ne s'acquittant pas des honoraires relatifs aux prestations architecturales que la Consœur L a effectuées pour le compte de l'architecte B (factures n° \*\* du 31/8/2010 et n° \*\* du 9/9/2010), alors que l'architecte B ne conteste ni les factures ni les montants dus (cf. son courrier du 19 septembre 2011) - infraction aux articles 25 et 27 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985) "*

Vu la notification de cette décision par recommandé du 27 juin 2013, déposé à la Poste le même jour;

Vu opposition à cette décision (acte du 12 juillet 2013);

Vu la convocation du 22 août 2013 pour la séance du 3 octobre 2013;

Le Confrère, bien que dûment convoqué, ne comparaît ni en personne ni par avocat ;

L'opposition ayant été notifiée par le Confrère B dans le mois, soit le 12 juillet 2013, il y a lieu de la dire recevable ;

Son acte d'opposition motive le non-respect dans les délais fixés de ses obligations à l'égard de la Consœur L par un état de santé déficient et des difficultés financières ;

Il démontre avoir viré le 12 juin 2013 le montant de 677,10 € sur le compte bancaire de cette dernière - qui a bien été crédité de ce montant ;

Les contestations relatives au montant de la dette du Confrère B à l'égard de sa Consœur L ne relèvent pas de notre compétence dans le cadre de la présente procédure disciplinaire ;

Le montant versé correspond à ce que le Confrère B avait admis devoir lors de son audition du 7 mars 2013 (cf. procès-verbal du 7 mars 2013 – pièce 20) et qu'il s'était engagé à payer ;

La prévention demeure établie telle que libellée et telle que motivée par la décision dont opposition ;

Par contre, le paiement intervenu constitue un élément d'appréciation de nature à tempérer la sanction prise par notre décision du 6 juin 2013 et ainsi de limiter celle-ci à la réprimande ;

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 21, 24, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985);

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **par défaut** à la majorité des voix des membres présents en audience publique;

**Dit l'opposition formée dans les formes et délais légaux et, dès lors recevable et partiellement fondée ;**

**Dit la prévention demeurée établie telle que libellée ;**

**Prononce à la majorité des voix la sanction de réprimande ;**

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 3 octobre 2013 ;

Où sont présents :

\*\* , Présidente f.f. du Conseil disciplinaire

\*\* , Secrétaire du Conseil disciplinaire

\*\* ,

\*\* ,

\*\* , Membres

Assistés de : \*\* , Assesseur Juridique non délibérant.